

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires pour l'Afrique

**ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS
DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2020**

—

4 février 2020

ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2020

—
4 février 2020

La loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances pour la République du Cameroun pour l'exercice 2020 a été promulguée par le Président de la République (la « **Loi de Finances** »).

Elle apporte principalement une réduction considérable du budget de l'État¹ - la première depuis une dizaine d'années -, des mesures fiscales en faveur de la promotion socio-économique, et la poursuite des efforts de modernisation et de rationalisation du système fiscal camerounais.

Nous présenterons ci-dessous les principales mesures « fiscales » et « douanières » de la Loi de Finances, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de notre analyse, nous mobiliserons également la circulaire du Ministre des Finances n° 00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et autres entités publiques pour l'exercice 2020 (la « **Circulaire Fiscale** ») ; ainsi que toutes autres communications pertinentes du Ministre des Finances, rendues publiques à la date du présent article.

À défaut de précisions contraires, toutes les références faites ci-dessous au Code Général des Impôts (le « **CGI** ») se rapportent audit Code dans sa version mise à jour au 1^{er} janvier 2020.

1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « FISCALES » DE LA LOI DE FINANCES

1.1. Les mesures de diminution de la pression fiscale

1.1.1. L'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les contrats et commissions d'assurance ayant un caractère d'épargne

La loi de finances pour l'exercice 2019 avait supprimé l'exonération de la TVA sur tous les types de contrats et commissions sur les produits d'assurance vie.

Toutefois, cette mesure paraissait inopportune en ce qui concerne les contrats de capitalisation, car ceux-ci participent à la mobilisation de l'épargne et donc, au financement de l'économie. Pour cette raison, les contrats et commissions sur les produits d'assurance vie ayant un volet épargne sont désormais spécifiquement exonérés de la TVA².

¹ Le budget de l'État est fixé pour l'exercice 2020 à 4.951.700.000.000 FCFA, contre 5.212.000.000.000 FCFA pour l'exercice 2019, soit une réduction de 260.300.000.000 FCFA.

² Article 128(13) du CGI.

Les autres contrats et commissions sur les produits d'assurance liés à la prévoyance (accidents, maladie, invalidité, décès, etc.) y demeurent pour leur part assujettis.

1.1.2. L'exonération des droits d'accises des intrants des produits soumis au droit d'accises

En application de l'Article 4(2) de la directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 22 mars 2019 portant harmonisation des législations des États membres de la CEMAC en matière de droit d'accises, les intrants des produits soumis au droit d'accises - c'est-à-dire les éléments entrant dans le processus de production de ces produits (matériel, engrais, produits phytosanitaires, etc.) - sont exonérés dudit droit.

Auparavant, ces intrants étaient taxés à l'importation et les produits qu'ils permettaient de produire étaient taxés à l'intérieur, ce qui créait une situation de double imposition peu propice à l'amélioration du climat des affaires.

Ces intrants ne seront désormais plus soumis au droit d'accises, mais uniquement dans le cas où ils sont acquis par des entreprises locales de production soumises au droit d'accises³.

Cette mesure, en plus d'alléger la pression fiscale sur les producteurs locaux devrait les aider à accroître leurs bénéfices et, par la même occasion, leurs capacités de réinvestissement (matériel, personnel, marketing, etc.), ce qui devrait leur permettre de doper leur production.

1.1.3. La suppression du droit proportionnel d'enregistrement sur les commandes passées par les entreprises publiques

Par application de l'article 119 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques⁴, ces dernières ne sont plus assujetties aux dispositions du Code des Marchés Publics⁵.

Logiquement, les commandes des entreprises publiques ne pouvaient plus être considérées comme des commandes publiques soumises au droit d'enregistrement au taux proportionnel. Ce droit est donc supprimé pour lesdites commandes⁶.

Cette mesure devrait notamment permettre de renforcer la compétitivité des entreprises publiques, qui doivent désormais opérer dans les mêmes conditions que les entreprises à capitaux privés.

1.2. Les mesures d'élargissement de l'assiette fiscale

1.2.1. Les mesures d'élargissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS)

a. Le réajustement des seuils de déduction des frais de siège et d'assistance technique

Sous réserve de conventions fiscales internationales, les frais généraux de siège incombant aux opérations effectuées au Cameroun et les rémunérations de certains services (études, assistance

³ Article 131 bis du CGI.

⁴ Une entreprise publique se définit comme une unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital est détenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public (Article 3 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017).

⁵ Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

⁶ Articles 342 et 543 du CGI.

technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises sont admis comme charges déductibles pour la détermination de l'IS, à condition qu'ils ne soient pas exagérés⁷.

Dans la mesure où ils sont souvent versés à des entreprises non-domiciliées au Cameroun - en particulier aux sociétés affiliées des entreprises camerounaises domiciliées à l'étranger - ces frais sont non seulement une source de transfert des bénéfices à l'extérieur, mais aussi un puissant vecteur d'évasion fiscale.

Cette déductibilité peut également représenter un frein au développement du contenu local, en termes de recours à l'expertise locale qualifiée.

La Loi de Finances réduit donc le plafond de déductibilité des frais de siège et des frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; celui-ci passant :

- De 5% à 2,5% du bénéfice net imposable avant déduction des frais en cause pour les entreprises de droit commun ;
- De 2,5% à 1% du chiffre d'affaires pour les entreprises de travaux publics ; et
- De 7,5% à 5% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

b. L'encadrement des conditions du report des amortissements réputés différés (ARD)

Les ARD correspondent à des amortissements enregistrés en comptabilité dans des conditions normales, mais pour lesquels l'entreprise décide de différer en tout ou en partie la déductibilité fiscale à hauteur du montant ayant contribué à constituer ou à accroître la perte fiscale.

Auparavant, la déduction des ARD pour la détermination de l'IS pouvait être faite sans limitation de durée. Le Gouvernement a observé que cette non-limitation était exploitée par les entreprises à des fins d'optimisation, celles-ci pouvant artificiellement se placer dans une spirale de déficit par report systématique des ARD, dans certains cas pendant plus de deux décennies.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent désormais être obligatoirement imputés dès le premier exercice bénéficiaire. En tout état de cause, leur déductibilité ne peut être admise au-delà d'une période de 10 ans⁸.

c. L'encadrement des conditions de déduction des provisions pour créances douteuses

Auparavant, il était possible de déduire de l'IS les provisions pour créances douteuses alors même que des garanties réelles étaient constituées sur celles-ci. Par ailleurs, les critères déterminant le caractère douteux de la créance n'étaient pas clairement définis, ce qui était source d'insécurité juridique pour les contribuables et à l'origine d'un contentieux abondant.

Désormais, afin de limiter les déductions injustifiées de charges et combler le vide juridique susmentionné :

- Les provisions pour créances douteuses pourront être constituées uniquement sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ; et

⁷ Article 7-A-1-d du CGI.

⁸ Article 7-D du CGI.

- Les créances en question, pour être qualifiées de douteuses, devront avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution⁹.

1.2.2. La taxation du commerce en ligne à la TVA

Afin d'améliorer l'application de la fiscalité aux transactions dématérialisées, la Loi de Finances adapte la gestion de la TVA aux évolutions du commerce en ligne.

En effet, pour renforcer l'efficacité de la collecte de la TVA sur les opérations de commerce en ligne, elle instaure la soumission à la TVA des ventes de biens et des prestations de services rendues en ligne, sur le territoire camerounais, à travers des plateformes de commerce électronique, ainsi que les commissions y relatives perçues par les opérateurs desdites plateformes¹⁰.

L'assujettissement à la TVA des plateformes de commerce électronique implique deux nouvelles obligations fiscales pour leurs opérateurs :

- L'obligation de calculer, déclarer et reverser au Trésor Public, la TVA sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique pour le compte des fournisseurs desdits biens et services ; et
- L'obligation de déclarer et reverser au Trésor Public, la TVA sur les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce électronique sur les ventes qui sont effectuées au Cameroun à travers lesdites plateformes¹¹.

Afin d'assurer l'accomplissement de leurs obligations, les opérateurs de plateformes de commerce électronique doivent impérativement souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, toutes les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectés par les opérateurs de plateformes de commerce électronique se feront en ligne, à travers le portail internet de l'administration fiscale¹².

1.2.3. L'élargissement de l'assiette du droit d'accises aux bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques

La Loi de Finances élargit le champ d'application des droits d'accises aux bouquets de programmes et contenus audiovisuels diffusés par câble ou satellite.

Pour motiver ce choix, le Gouvernement a fait observer que les prix de ces services dépassent parfois le montant du salaire minimum garanti, et qu'ils doivent de ce fait être considérés comme des produits de luxe susceptibles d'être soumis aux droits d'accises.

Ces services seront donc désormais soumis au taux moyen de 12,5%¹³.

⁹ Article 7-E du CGI.

¹⁰ Articles 127(15) et 127(16) du CGI.

¹¹ Article 149 quater (1) du CGI.

¹² Article 149 quater (2) du CGI.

¹³ Article 142(6) du CGI.

1.2.4. L'adaptation des modalités de perception du droit de timbre automobile (DTA) sur les motocyclettes

Le droit de timbre automobile est en principe acquitté auprès des compagnies d'assurances lors du règlement de la prime d'assurance automobile responsabilité civile.

Toutefois, s'agissant des motocyclettes, l'application de cette mesure a produit des résultats mitigés, notamment en l'absence fréquente des documents nécessaires à l'identification de ces véhicules et à la difficulté d'effectuer sur eux des contrôles routiers dans des conditions normales d'ordre public.

Pour cette raison, le DTA sur les motocyclettes fera désormais l'objet d'un prélèvement unique collecté par les concessionnaires lors de la vente desdits engins, et reversé auprès du Receveur de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui de la vente. Pour les motocyclettes importées par des particuliers, la liquidation et le prélèvement du droit de timbre seront effectués par les services douaniers¹⁴.

Par ailleurs, les tarifs applicables à ces types d'engins sont revus à la hausse pour être fixés à :

- 10.000 FCFA pour les motocyclettes à deux roues ; et
- 15.000 FCFA pour les motocyclettes à trois roues¹⁵.

Toutefois, pour les motocyclettes dont la puissance fiscale¹⁶ est égale ou supérieure à 02 chevaux, les tarifs et les modalités de collecte du DTA sont ceux applicables aux véhicules¹⁷.

1.2.5. Le renforcement du suivi de la collecte des droits de timbres automobiles

Afin de maximiser les recettes issues de la collecte des droits de timbres automobiles, la Loi de Finances adresse la problématique du risque de déperdition de recettes lorsque les souscriptions des polices d'assurances sont faites auprès des intermédiaires d'assurances.

Les compagnies d'assurances sont désormais tenues de joindre à leur déclaration annuelle, le fichier de leurs intermédiaires, précisant leur nom ou raison sociale, leur Numéro Identifiant Unique (NIU), leur adresse et leur localisation¹⁸, sous peine d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5.000.000 FCFA¹⁹.

1.2.6. L'instauration d'un timbre fiscal spécifique pour certains documents

Dans le but de maximiser les recettes de l'État, la Loi de Finances instaure un timbre fiscal spécifique de 25.000 FCFA sur certains documents²⁰. Le CGI tel que modifié par la Loi de Finances établit une liste de ces documents.

¹⁴ Article 598 quater du CGI.

¹⁵ Article 598 ter du CGI.

¹⁶ Il s'agit de la puissance d'un moteur. Cette donnée peut également être appelée « puissance administrative » ou « cheval fiscal ».

¹⁷ Article 598 quinquies du CGI.

¹⁸ Article 598 bis du CGI.

¹⁹ Article L 104 du CGI.

²⁰ Articles 470 bis et 557 bis du CGI.

Cela étant, dans une correspondance adressée en date du 20 janvier 2020 aux Receveurs Régionaux des impôts au sujet de cette réforme, le Directeur Général des Impôts a précisé et étoffé la liste des documents soumis à ce nouveau timbre fiscal.

À cette date, il s'agit donc des documents suivants :

- Les réclamations contentieuses et gracieuses ;
- Les demandes de remises gracieuses, de modération ou de décharge de responsabilité ;
- Les demandes de sursis en paiement, y compris en phase juridictionnelle ;
- Les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes ;
- Les demandes d'incitations fiscales et d'agrément aux régimes particuliers, y compris les demandes de prises en charge d'impôts et de taxes ;
- Les demandes d'abattement d'impôts, droits ou taxes ;
- Les demandes de transactions fiscales ; et
- Les demandes d'agrément ou d'autorisation d'exercer une profession.

1.2.7. Le renforcement du système d'identification fiscale

Afin de renforcer le système d'immatriculation fiscale, il sera désormais obligatoire dans le cadre de certaines opérations économiques courantes de disposer d'un NIU. Il s'agit de :

- L'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit (notamment les banques) et de microfinance ;
- La souscription de tout type de contrat d'assurance ;
- La signature des contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- L'immatriculation foncière ; et
- L'agrément à une profession réglementée²¹.

Cette réforme est supposée assurer l'élargissement de l'assiette fiscale par une identification accrue des contribuables. Elle vise également une plus grande justice fiscale, en permettant une répartition plus équitable de l'effort fiscal sur un nombre plus important de contribuables.

Toutefois, l'administration fiscale devra se montrer vigilante sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure, notamment en ce qui concerne l'éventuelle gestion d'importants flux de demandes de NIU.

En effet, si l'obtention d'un NIU est en général une procédure relativement rapide, l'augmentation brusque du nombre de demandes pourrait conduire à un allongement des délais, qui pourrait occasionner par ricochet un grippage des opérations économiques susmentionnées.

En tout état de cause, la réalisation de l'une de ces opérations avec une personne ne disposant pas d'un NIU est passible d'une amende particulièrement dissuasive de 5.000.000 FCFA par opération²².

²¹ Article L1 bis (3) du CGI.

²² Article L 100 (5) du CGI.

1.2.8. L'extension de l'exigence d'inscription au fichier des contribuables actifs aux opérations d'exportation

La Loi de Finances étend le champ de l'obligation d'inscription au fichier des contribuables actifs, aux contribuables réalisant des opérations d'exportation, là où cette inscription était uniquement obligatoire pour les contribuables réalisant des opérations d'importation²³.

Comme ces derniers, les contribuables qui réalisent des opérations d'exportation devront donc, en plus de disposer d'un NIU, être inscrits à ce fichier.

1.3. Les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale

1.3.1. La reformulation de l'obligation déclarative en matière prix de transfert

Les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises seront tenues de déposer au plus tard le 15 mars, une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique suivant le modèle établi par l'administration, lorsqu'elles sont sous la dépendance d'autres entreprises ou lorsqu'elles contrôlent d'autres entreprises au sens des dispositions de l'article 19 bis du CGI, à savoir :

- Lorsqu'elles détiennent directement ou par personne interposée 25% du capital social d'une autre entreprise ou y exercent en fait le pouvoir de décision ; ou
- Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne²⁴.

La déclaration susmentionnée doit notamment contenir :

a. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :

- Le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés camerounaises ou étrangères ;
- Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- Une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et son État ou territoire de résidence fiscale ;

b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :

- Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- Un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du CGI. Cet état doit comporter la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises liées concernées par les transactions

²³ Article L. 2 ter du CGI.

²⁴ Article 18 ter (1) du CGI.

ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- Un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises liées au sens de l'Article 19 bis du CGI ;
- Un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'Article 19 bis du CGI, sans contrepartie ou avec contrepartie monétaire ;
- Un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'Article 19 bis du CGI, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre État ou territoire²⁵.

1.3.2. La clarification du principe de pleine concurrence comme référence en matière de lutte contre les transferts de bénéfices

La Loi de Finances clarifie le principe de pleine concurrence en précisant que les transactions entre les entreprises en situation de dépendance ou de contrôle au sens de l'Article 19 bis du CGI doivent être conformes à celles observées dans des transactions comparables entre des parties indépendantes²⁶.

La condition de dépendance ou de contrôle cessait déjà d'être exigée lorsque le transfert de bénéfices était effectué au profit d'entreprises établies ou résidentes d'un État ou d'un territoire considéré comme un paradis fiscal. Désormais, elle ne sera également plus exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont soumises à un régime fiscal privilégié²⁷.

Le législateur en profite pour préciser la définition de l'entreprise soumise à un régime fiscal privilégié. Il s'agit de l'entreprise qui n'est pas imposable dans un État ou un territoire, ou dont le montant de l'impôt sur les bénéfices est inférieur de plus de la moitié à celui qu'elles auraient acquitté dans des conditions de droit commun²⁸.

Enfin, le principe de pleine concurrence clarifié s'applique également pour les entreprises en situation de dépendance ou de contrôle situées au Cameroun, lorsque celles-ci bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire²⁹.

1.3.3. La suppression de l'exigence de preuve d'une présomption de transfert de bénéfices comme fait générateur de l'obligation documentaire de prix de transfert en cas de contrôle fiscal et le réaménagement des délais d'exécution de ladite obligation

Auparavant, l'Administration pouvait uniquement réclamer d'une entreprise la remise de la documentation relative au prix de transfert que lorsqu'elle avait réuni, à l'occasion d'une vérification de comptabilité, des éléments faisant présumer que l'entreprise avait opéré un transfert de bénéfices direct.

²⁵ Article 18 ter (2) du CGI.

²⁶ Article 19(1) du CGI.

²⁷ Article 19(2) du CGI.

²⁸ Ibid.

²⁹ Article 19(3) du CGI.

La Loi de Finances supprime totalement cette présomption de transfert de bénéfices. Désormais, il sera exigé à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 1 milliards de FCFA, et qui sont en situation de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 19 bis du CGI, de fournir une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures avec des entreprises liées au sens de l'article 19 du CGI³⁰.

Par ailleurs, afin d'assurer plus de célérité dans la politique de contrôle des prix de transfert, la Loi de Finances ramène à 15 jours le délai de mise en demeure en cas de défaut de communication ou de communication incomplète de la documentation à la date du début de la vérification de comptabilité, contre 30 jours auparavant³¹.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de l'Administration entraîne également des sanctions importantes. Pour chaque exercice vérifié, une amende de 5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration après mise en demeure sera appliquée³².

Le montant de l'amende s'appliquera par transaction, et ne pourra en tout état de cause être inférieur à 50.000.000 FCFA³³.

1.3.4. La prorogation du délai de contrôle en matière de prix de transfert

Sans changement, les opérations de vérification de comptabilité et de contrôle sur place dans l'entreprise, dans le cadre d'un contrôle des prix de transfert, ne peuvent, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, excéder 3 mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de 9 mois, contre 6 mois précédemment, ce qui porte virtuellement le délai des opérations de contrôle à 12 mois, contre 9 mois auparavant³⁴.

Il convient toutefois de noter que là où elle était auparavant sans conditions, la prorogation ne peut désormais intervenir qu'à compter de la date de réception effective de la documentation complète relative au prix de transfert³⁵.

1.4. Les mesures de promotion socio-économique

1.4.1. Les mesures de soutien à la relance économique dans les zones économiquement sinistrées (ZES)

À la suite de la reconnaissance des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest comme ZES par la voie du décret n°2019/3179/PM du 2 septembre 2019, la Loi de Finances renforce le régime fiscal de soutien aux ZES instauré par la loi de finances pour l'exercice 2017, et dont l'objet est de soutenir la relance économique dans ces espaces territoriaux délimités par voie réglementaire, dans lesquels « *l'activité économique est structurellement et durablement affectée*

³⁰ Article L 19 bis (1) du CGI.

³¹ Article L 19 bis (2) du CGI.

³² Article L 19 bis (4) du CGI.

³³ Ibid.

³⁴ Article L 40 (1) du CGI.

³⁵ Ibid.

*par l'insécurité ou les catastrophes de toute nature, à l'instar de l'inondation, la famine, la sécheresse, etc. ».*³⁶

Ainsi, en plus des incitations et facilités fiscales déjà accordées aux entreprises basées dans des ZES par le CGI, la Loi de Finances instaure :

- L'exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production³⁷ ;
- Pour les entreprises dont le siège social et les activités sont établies dans une ZES, la remise de 75% de leurs arriérés fiscaux arrêtés au 31 décembre 2018, avec la possibilité d'étaler le paiement du reliquat sur une période de 24 mois sans report au-delà de celle-ci³⁸.

1.4.2. La prorogation des mesures de soutien à l'emploi des jeunes

Tel qu'instauré par la loi de finances pour l'exercice 2016 et prévu par les articles 105 et suivants du CGI, le régime fiscal de promotion de l'emploi jeune permettait initialement aux entreprises relevant du régime du réel, qui embauchaient des jeunes diplômés de moins de 35 ans dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'un premier emploi ou d'un stage pratique pré-emploi, de bénéficier d'une exemption totale des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux jeunes recrutés.

L'application de cette mesure était cependant limitée à une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, et à une période de 5 ans à compter de la même date lorsque le recrutement intervenait dans des ZES. De ce fait, les entreprises auraient donc en principe dû perdre le bénéfice ou l'opportunité du bénéfice de ce régime fiscal au 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de la pertinence de ce régime fiscal pour la promotion de l'emploi jeune et les retours positifs du secteur privé, la Loi de Finances vient donc le pérenniser. Il s'appliquera désormais aux entreprises, pour chaque salarié concerné, pendant une période de 3 ans à compter de la date de signature du contrat de travail ou d'admission en stage pré-emploi.

Pour rappel, seules sont éligibles à cette exemption les entreprises relevant du régime du réel et ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier.

1.4.3. Les mesures de soutien aux collectivités territoriales décentralisées

Dans le but de renforcer les moyens d'actions des collectivités territoriales décentralisées, la Loi de Finances relève de 20% à 30% la part du produit de la taxe de séjour qui leur est affectée³⁹.

1.4.4. Les mesures de soutien au tourisme

La Loi de Finances met en place un fonds de développement des activités de tourisme et de loisirs sous la forme d'un compte spécial d'affectation. Elle prévoit par ailleurs une affectation de 35% du produit de la taxe de séjour à ce compte⁴⁰.

³⁶ Article 1^{er} (2) du décret n° 2019/3178/PM du 2 septembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du statut des zones économiquement sinistrées et les conditions du bénéfice des avantages fiscaux y relatifs prévus par les dispositions des articles 121 et 121 bis du Code Général des Impôts.

³⁷ Article 121 (1) du CGI.

³⁸ Article 121 ter du CGI.

³⁹ Article 223 du CGI.

⁴⁰ Ibid.

Il convient de noter que dans la Circulaire Fiscale, le Ministre des Finances instruit une affectation de 40% du produit de la taxe de séjour au fonds de développement du tourisme, soit une augmentation de 5% par rapport à ce que prévoit la loi⁴¹.

1.5. Les mesures de modernisation, de rationalisation et de sécurisation du dispositif fiscal

1.5.1. L'arrimage des obligations comptables des contribuables au nouveau système comptable OHADA

Afin de prendre acte des réformes introduites par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière (l'« **AUDCIF** »), la Loi de Finances procède à l'élimination du système allégé de comptabilité. Désormais :

- Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'AUDCIF, quel que soit leur chiffre d'affaires ; et
- Les contribuables soumis au régime du réel tiennent leur comptabilité conformément au système normal prévu par l'AUDCIF et en conformité avec les dispositions relatives au prix de transfert.

1.5.2. La dématérialisation de la formalité d'enregistrement

La formalité d'enregistrement est en principe octroyée sur la minute, le brevet ou l'original des actes présentés. En pratique, cette procédure consiste en l'apposition sur l'acte d'une empreinte suivie de sa transcription dans les registres⁴².

Toutefois, en plus d'être fastidieuse et sans réelle valeur ajoutée, cette procédure est hautement perméable aux risques de fraudes, notamment la pratique des fausses mentions d'enregistrement.

Sans l'écarter totalement, la Loi de Finances ouvre la possibilité d'un octroi de la mention d'enregistrement par voie électronique, contre une attestation d'enregistrement. Les modalités d'application de cette disposition devront être précisées par un texte particulier du Ministre des Finances⁴³.

1.5.3. La réforme de l'enregistrement des actes judiciaires

La Loi de Finances introduit également la dématérialisation de l'enregistrement des actes judiciaires. Pour assurer la bonne mise en œuvre de cette réforme, deux réformes incidentes sont également apportées :

a. Le réaménagement des modalités du décompte des actes judiciaires

Auparavant, les actes judiciaires devaient être enregistrés par les greffiers dans un délai d'un mois à compter de la date desdits actes, sous peine pour lesdits greffiers d'être personnellement tenus du paiement de droits d'enregistrement dus et des pénalités assorties⁴⁴.

⁴¹ Dispositions 20 de la Circulaire Fiscale.

⁴² Article 270 du CGI.

⁴³ Article 558 bis du CGI.

⁴⁴ Article 316 du CGI.

En pratique, le décalage entre le prononcé de la décision et la production de l'instrumentum sur lequel la mention d'enregistrement est apposée rendait difficile le respect de ce délai par les greffiers, les exposant à des sanctions même lorsque les retards n'étaient pas de leur fait.

Désormais, le délai d'enregistrement des actes judiciaires sera décompté à compter de leur transmission au Greffe⁴⁵.

b. L'encadrement de la procédure de recouvrement des droits d'enregistrement des actes enregistrés en débet⁴⁶

Précédemment, les droits d'enregistrement sur les actes enregistrés en débet étaient comptabilisés comme de simples frais de justice, et non comme des recettes fiscales.

Désormais, les droits d'enregistrement et de timbre dus sur ces actes seront déterminés sur la base d'un avis d'imposition généré par l'administration fiscale. Ces droits seront reversés par le greffier dans le compte du Receveur des impôts dans un délai d'un mois à compter de leur perception⁴⁷.

1.5.4. La simplification de l'enregistrement et du règlement des impôts dus à l'occasion des transactions immobilières

En l'état précédent de la législation fiscale, seul le notaire était redevable des droits d'enregistrement et de l'impôt sur la plus-value dus à l'occasion des transactions immobilières. Lui seul pouvait donc collecter ces prélèvements auprès des redevables réels (le vendeur et l'acquéreur) et les reverser au Trésor Public.

Toutefois pour pallier aux retards dans les versements de ces impôts et taxes, occasionnés par le caractère extrêmement centralisé et stratifié de cette procédure, la Loi de Finances introduit deux réformes :

- D'une part, les impôts sur les plus-values réalisées à l'occasion des transactions immobilières peuvent désormais être acquittés par le notaire pour le compte du vendeur en même temps que les droits d'enregistrement ; là où, auparavant, ils devaient avoir été versés avant que le notaire ne puisse procéder à l'enregistrement ;
- D'autre part, l'acquéreur est désormais autorisé à procéder directement au règlement de l'impôt sur la plus-value pour le compte du vendeur, notamment par télé-déclaration⁴⁸. Toutefois, le notaire reste seul compétent pour présenter l'acte de vente à la formalité de l'enregistrement. Il devra donc, le cas échéant, accompagner l'acte des justificatifs des paiements acquittés par l'acquéreur.

1.5.5. L'adaptation du régime des sanctions fiscales à la dématérialisation des procédures fiscales

Afin de dissuader les tentatives de fraude concernant l'accomplissement d'une obligation fiscale ou l'obtention de documents fiscaux en ligne, la Loi de Finances institue une amende forfaitaire

⁴⁵ Article 558 du CGI.

⁴⁶ L'enregistrement en débet est une dérogation au principe du paiement immédiat de l'impôt. Dans les cas déterminés par la loi, les droits d'enregistrement peuvent être liquidés en débet, c'est-à-dire qu'ils restent dus après l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

⁴⁷ Article 573 du CGI.

⁴⁸ Article 90 du CGI.

pouvant aller jusqu'à 100 millions de FCFA contre toute personne qui participerait, directement ou indirectement, à une telle entreprise de fraude⁴⁹.

1.5.6. Le renforcement du régime des sanctions applicables en cas de transferts de fonds à l'étranger sans présentation d'une attestation de non redevance (ANR)

Tout transfert de fonds à l'étranger par un contribuable professionnel effectué en l'absence d'une présentation préalable d'une ANR en cours de validité entraîne désormais l'application d'une amende, non susceptible de remise ou de modération, de 10% du montant transféré, à la charge de l'établissement bancaire qui aura exécuté l'opération de transfert⁵⁰.

1.5.7. Le renforcement du régime des sanctions pour non-respect des obligations fiscales par les entreprises forestières

La loi de finances pour l'exercice 2019 avait introduit l'obligation de joindre à la taxe d'abattement des feuillets de DF 10, que cette déclaration soit faite en ligne ou manuellement. Dans un premier temps, cette obligation n'avait pas été assortie de sanctions pour laisser aux entreprises un temps d'adaptation. Cette sanction est désormais définie et consiste en une amende de 1.000.000 FCFA⁵¹.

Par ailleurs, le non-respect par les sociétés forestières de la production de la caution exigée en garantie de leurs obligations fiscales et environnementales donne lieu, outre la suspension ou le retrait de leur agrément, à une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5.000.000 de FCFA⁵².

1.5.8. Le renforcement des sanctions de certaines obligations spécifiques en matière de droit d'enregistrement et de timbre

Afin d'assurer une collecte optimale des droits d'enregistrement, l'Acte n°10/83-UDEAC-257 du 7 décembre 1988 relatif à l'harmonisation des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle a institué un certain nombre d'amendes sanctionnant le non-respect d'obligations spécifiques en matière de droit d'enregistrement et de timbre.

Toutefois, les montants de ces amendes - lorsqu'elles existaient - étaient originellement compris entre 2000 FCFA et 10.000 FCFA, en fonction de l'infraction.

Si ces sommes avaient pu avoir du sens à l'époque où ces amendes étaient édictées (avant la dévaluation du FCFA en 1994), il est clair qu'elles étaient devenues trop insignifiantes pour avoir aujourd'hui un quelconque effet dissuasif sur les contrevenants.

Pour cette raison, la directive n°01/13-UDEAC-219-CM-25 du 30 septembre 2013 modifiant l'Acte n°10/83-UDEAC-257 avait significativement relevé le montant de ces amendes.

La Loi de Finances procède donc enfin à la mise en conformité de la législation interne avec les règles de la CEMAC, et relève comme suit le montant des amendes susmentionnées :

⁴⁹ Article L 104 bis du CGI.

⁵⁰ Article L 105 bis du CGI.

⁵¹ Articles 242 bis et L 99 du CGI.

⁵² Articles 245 et L 104 du CGI.

Infraction	Ancienne amende	Nouvelle amende
Délivrance par les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations publiques d'un acte soumis à l'enregistrement avant l'enregistrement de celui-ci.	2000 FCFA	→ 100.000 FCFA pour les notaires et huissiers ; → 50.000 FCFA pour les greffiers et les autres agents des administrations publiques ⁵³ .
Rédaction, annexion aux minutes, réception en dépôt, ou délivrance d'une copie ou une expédition par un notaire, greffier, huissier ou autre officier public d'un acte sous seing privé passé en dehors du territoire sans enregistrement préalable de celui-ci.	2000 FCFA	→ 100.000 FCFA pour les notaires et huissiers ; → 50.000 FCFA pour les greffiers et les autres agents des administrations publiques ⁵⁴ .
Présentation à l'enregistrement des lettres de changes et autres effets négociables sans les protêts qui en auraient été faits.	Aucune amende	100.000 FCFA ⁵⁵
Réception par un notaire ou un greffier d'acte de dépôt sans dresser acte de dépôt, à l'exception des testaments déposés par les testateurs chez les notaires.	2000 FCFA	→ 100.000 FCFA pour les notaires et huissiers ; → 50.000 FCFA pour les greffiers et les autres agents des administrations publiques ⁵⁶ .
Défaut de transcription littérale et entière de la quittance des droits sur les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires soumis à l'enregistrement, ou dans les minutes des actes publics, civils ou judiciaires sous seing privé passé en dehors du territoire d'un État membre de la CEMAC et soumis à l'enregistrement.	2000 FCFA	→ 100.000 FCFA pour les notaires et huissiers ; → 50.000 FCFA pour les greffiers et les autres agents des administrations publiques ⁵⁷ .
Défaut de lecture aux parties des dispositions de l'article 371 du CGI et des dispositions du Code pénal par un notaire recevant un acte de vente, d'échange ou de partage, et défaut de mention de cette lecture.	2000 FCFA	100.000 FCFA ⁵⁸
Défaut de transmission par le greffier au Receveur des impôts dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de l'extrait du jugement ou de la formule exécutoire.	2000 FCFA	50.000 FCFA ⁵⁹

⁵³ Article 354 du CGI.

⁵⁴ Article 355 du CGI.

⁵⁵ Article 357 du CGI.

⁵⁶ Article 358 du CGI.

⁵⁷ Article 359 du CGI.

⁵⁸ Article 372 du CGI.

⁵⁹ Article 374 du CGI.

Infraction	Ancienne amende	Nouvelle amende
Omission par un notaire de l'inscription en répertoire d'un acte ou d'un contrat reçu, même passés en brevet.	2000 FCFA	100.000 FCFA ⁶⁰
Omission par un huissier de l'inscription en répertoire d'un acte ou exploit de leur ministère.	2000 FCFA	100.000 FCFA ⁶¹
Omission par un greffier de l'inscription en répertoire de tous actes ou jugements devant être enregistrés sur minutes.	2000 FCFA	50.000 FCFA ⁶²
Omission par un secrétaire d'administration de l'inscription en répertoire d'actes d'autorités administratives ou d'établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement.	2000 FCFA	50.000 FCFA ⁶³
Absence de tenue d'un répertoire par les personnes susmentionnées.	Amende indéterminée + 5000 FCFA d'astreinte par jour de retard	1.000.000 FCFA + 50.000 FCFA d'astreinte par jour de retard ⁶⁴
Retard dans l'obligation de présentation trimestrielle d'un répertoire au Receveur des impôts par les personnes susmentionnées, quelle que soit la durée du retard.	10.000 FCFA	50.000 FCFA ⁶⁵
Refus par les personnes susmentionnées de communiquer le répertoire en cas de réquisition par les préposés de l'administration dans le cadre d'un contrôle sur place.	10.000 FCFA	1.000.000 FCFA + 100.000 d'astreinte par jour de retard ⁶⁶
Vente ou débit de timbres, de papier timbrés ou utilisation d'une machine à timbrer sans commission de l'Administration fiscale.	1000 FCFA et 10.000 FCFA en cas de récidive	1.000.000 FCFA pour la première fois et 10.000.000 FCFA en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales ⁶⁷
Pour un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance non enregistré, mentionné dans un acte public judiciaire et ne devant pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement dudit acte, omission par les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics de déclarer dans ledit acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du timbre.	2000 FCFA	10.000 FCFA ⁶⁸

⁶⁰ Article 382 du CGI.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Article 384 du CGI.

⁶⁶ Article 385 du CGI.

⁶⁷ Article 474 du CGI.

⁶⁸ Article 481 du CGI.

Infraction	Ancienne amende	Nouvelle amende
Production en justice d'écritures privées faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile.		10.000 FCFA + le droit de timbre ⁶⁹
Toute infraction à la réglementation sur le timbre.	Droit en sus avec un minimum de 2000 FCFA	Droit en sus avec un minimum de 10.000 FCFA ⁷⁰

1.6. Les mesures de réforme du contentieux fiscal

1.6.1. L'encadrement des conditions d'octroi du sursis à exécution en matière fiscale

Au Cameroun, le contentieux fiscal relève du contentieux administratif au sens large, et en application des articles 30 et 31 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation des tribunaux administratifs, le président du tribunal administratif peut ordonner le sursis à exécution d'un acte administratif.

Toutefois, la Loi de Finances souligne le caractère particulier du contentieux fiscal et indique qu'un sursis à exécution en matière fiscale ne peut être accordé que s'il respecte les conditions fixées par le Livre des Procédures Fiscales (LPF)⁷¹.

Ainsi, le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions durant le délai imparti pour l'examen de sa réclamation contentieuse dans les conditions prévues par l'article L 121 du CGI.

1.6.2. L'instauration de la médiation comme mode de règlement alternatif des litiges fiscaux

La Loi de Finances met en place une procédure de médiation par laquelle les parties à un litige fiscal conviennent de recourir à un tiers médiateur pour le règlement amiable de celui-ci⁷².

Cette procédure intervient uniquement en phase contentieuse devant les juridictions, à l'initiative du contribuable ou de l'administration et conformément aux conditions définies par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation⁷³.

La procédure de médiation prend fin de trois manières :

- Soit par la conclusion d'un accord écrit, signé par les parties et éventuellement par le médiateur ;

⁶⁹ Article 483 du CGI.

⁷⁰ Article 496 du CGI.

⁷¹ Article L 121(6) du CGI.

⁷² Article L 140 bis (1) du CGI.

⁷³ Article L 140 bis (2) du CGI.

- Soit par la déclaration écrite des parties adressée au médiateur, indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation ;
- Soit enfin, par la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation avec les parties, que la procédure de médiation ne peut aboutir⁷⁴.

Les impositions arrêtées au terme de la procédure de médiation doivent être acquittées immédiatement par le contribuable sous peine de résolution de l'accord de médiation⁷⁵.

La loi prévoit en tout état de cause que les modalités d'application des dispositions relatives à cette procédure seront précisées par un texte spécial du Ministre des Finances⁷⁶.

1.6.3. La codification de la procédure de moratoire

Dans la pratique constante du contentieux fiscal camerounais, les entreprises qui font face à des tensions de trésorerie et de manière générale, à une situation financière difficile, obtiennent régulièrement de la part de l'administration fiscale un moratoire ou étalement du paiement de leurs arriérés fiscaux.

Cette procédure n'était toutefois pas jusqu'ici expressément inscrite dans le LPF. C'est désormais chose faite⁷⁷.

1.6.4. La clarification des dispositions relatives aux remises et aux modérations

Clarifiant une divergence d'interprétation constante sur la question, la Loi de Finances précise que les amendes, majorations et intérêts de retard relatifs aux droits et impôts, même collectés auprès des contribuables ou retenus à la source pour le compte du Trésor, peuvent faire l'objet de remise ou de modération, à charge pour le contribuable de procéder au préalable au paiement de la totalité du principal des impositions dues⁷⁸.

1.7. La mise en place d'une transaction spéciale pour certaines créances

En son article seizième, la Loi de Finances autorise l'administration fiscale à mettre en place une transaction spéciale pour certaines créances émises avant le 31 décembre 2018.

Cette procédure spéciale de transaction est valable uniquement pour l'exercice en cours. De ce fait, aucune demande ne sera recevable au-delà du 31 décembre 2020.

Elle s'effectuera selon les modalités suivantes :

a. Transactions relatives aux impositions en procédure contentieuse :

- Pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50% sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser 3 mois ;

⁷⁴ Article L 140 bis (3) du CGI.

⁷⁵ Article L 140 bis (4) du CGI.

⁷⁶ Article L 140 bis (5) du CGI.

⁷⁷ Article L 141 du CGI.

⁷⁸ Articles L 141, L 142 et L 143 du CGI.

→ Pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65% sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser 3 mois.

b. Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestés

→ Pour les entités publiques ou parapubliques : abattement de 60% avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser 12 mois ;

→ Pour les entités privées : abattement de 30% avec possibilité d'un étalement des paiements sans dépasser 6 mois.

Les arriérés fiscaux dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la procédure de transaction spéciale.

Pour la mise en œuvre de la transaction spéciale relative aux dettes fiscales contestées, les cautions exigibles par la loi en matière de recours contentieux devront avoir été préalablement acquittées.

En cas d'acceptation de la transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément à :

- Ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- Se désister des réclamations ou requêtes par lui introduites.

2. LES PRINCIPALES MESURES DOUANIÈRES DE LA LOI DE FINANCES

2.1. Les mesures d'élargissement de l'assiette fiscale

2.1.1. L'élargissement de l'assiette de la taxe à l'exportation

Les taux du droit de sortie à l'exportation applicable sur la valeur imposable de plusieurs marchandises sont revus à la hausse par la Loi de Finances et certaines marchandises font nouvellement l'objet d'un droit de sortie comme suit :

- **Au taux de 0%** : la banane, les produits manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison substantielle ou transformés au Cameroun au sens de produit fini ;
- **Au taux de 1%** : les produits semi-finis ;
- **Au taux de 10%, contre 5% précédemment** : le diamant, l'or, le riz, l'huile de palme, le mil, le sorgho, la gomme arabique, la noix de cola, le *gnetum africanum* (« Eru/Okok ») ;
- **Au taux de 35% de la valeur FOB du volume des essences, contre 30% précédemment** : les bois exportés en grumes ;
- **Au taux de 10% de la valeur FOB du volume des essences, contre 5,65% précédemment** : les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés en positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09⁷⁹.

⁷⁹ Article cinquième, alinéa 1 de la Loi de Finances.

Par ailleurs, auparavant, les marchandises faisant l'objet d'une mesure spéciale d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douanes devaient, avant toute réexpédition ou réexportation, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douanes non liquidés lors de leur importation. Désormais cet acquittement préalable ne sera exigé que lorsqu'elles sont réexportées en l'état⁸⁰.

2.1.2. L'élargissement du droit d'accises sur certains produits à l'importation

La liquidation des droits d'accises *ad valorem* sur les marchandises importées s'établit selon les modalités suivantes :

- **Au taux de 50%** : l'hydroquinone de la position tarifaire 290722.00000 et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone ;
- **Au taux de 30%, contre 25% précédemment** : les cigares, les cigarettes et les autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 3824.90.00.0000 et 9614.00.000 ;
- **Au taux de 25%** : les consoles et machines de jeux vidéo, articles pour les jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) de la position tarifaire 9504 ;
- **Au taux de 12,5%** : les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ des positions 87711.30, 8711.40 et 8711.50 ; les parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 871499 ; les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³ de 0 à 15 ans d'âge ; les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparées pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704 ;
- **Au taux de 5%** : les sucreries sans cacao de la position 1704., les chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 180690, les motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm³, les préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104. et les glaces de consommation du 2105⁸¹.

2.2. Les mesures de diminution de la pression fiscale

2.2.1. La soumission au taux réduit du tarif extérieur commun (TEC) de l'importation de certains véhicules de transport

Les véhicules neufs de transport du chapitre 87 de la nomenclature douanière, destinés au ramassage urbain par taxi et autocar, pour autant qu'ils sont acquis auprès des entrepreneurs concessionnaires automobiles locaux agréés, sont éligibles au taux réduit du TEC de 5% de leur valeur imposable, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2021⁸².

⁸⁰ Article cinquième, alinéa 2 de la Loi de Finances.

⁸¹ Article sixième, alinéa 2 de la Loi de Finances.

⁸² Article septième de la Loi de Finances.

La Circulaire Fiscale précise que les concessionnaires agréés susmentionnés devront avoir contracté avec l'Administration des Douanes un engagement indiquant les marques et types de véhicules disponibles ainsi que les modalités de dédouanement de ceux-ci⁸³.

2.3. Les mesures de soutien aux zones sinistrées

Les entreprises qui réalisent des investissements dans les zones sinistrées ou ayant subi des dégradations bénéficient des avantages suivants :

a. Au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder 3 ans :

- L'exonération des droits et taxes de douanes sur les équipements et matériels destinés au programme d'investissement ;
- L'enlèvement direct des équipements et matériels du programme d'investissement.

b. Au titre des 7 premières années de la phase d'exploitation :

- L'application du taux réduit de douane à 5% et l'exonération de la TVA, à l'importation des équipements, de pièces de rechange, consommables et matières premières non disponibles localement, à l'exception des prélèvements et autres charges ayant le caractère d'une rémunération de service ;
- L'exonération du droit de sortie à l'exportation des produits manufacturés⁸⁴.

2.4. Les mesures de simplification du système douanier et de sécurisation des recettes douanières

2.4.1. L'instauration de la régularisation volontaire de droits et taxes de douanes

Les redevables qui constatent des erreurs sur leurs déclarations en douane peuvent procéder spontanément, avant tout contrôle douanier avant enlèvement des marchandises initié par l'Administration des Douanes, à la régularisation de ces erreurs dans un délai d'un an après l'enregistrement des dites déclarations. Cette régularisation volontaire les absout de toute amende⁸⁵.

2.4.2. La mise en place d'une procédure de compensation conventionnelle des droits et taxes de douanes par le patrimoine du redevable

Les redevables dont l'insolvabilité est avérée peuvent désormais céder volontairement tout ou partie de leur patrimoine immobilier à l'État en compensation des droits et taxes de douanes dus. La transaction n'interviendra qu'après décision d'approbation conjointe des ministres des Finances et des Domaines, et le bien devra être évalué par un expert immobilier agréé⁸⁶.

⁸³ Disposition 36 de la Circulaire Fiscale.

⁸⁴ Article treizième de la Loi de Finances.

⁸⁵ Article huitième de la Loi de Finances.

⁸⁶ Article neuvième de la Loi de Finances.

2.5. Les mesures de lutte contre la fraude commerciale et douanière

2.4.3. L'instauration d'un quitus douanier

Un quitus douanier justifiant de ce que le redevable est à jour du paiement des droits et des taxes dus, sera exigé pour les entreprises exportatrices/importatrices qui souscrivent à la commande publique et pour celles qui sollicitent le renouvellement des avantages douaniers de toute nature qui leur sont accordés. Ce quitus aura une période de validité de 3 mois⁸⁷.

2.4.4. La mise en place d'un système de localisation des redevables

Les importateurs et/ou exportateurs seront tenus de fournir à l'Administration Douanière les informations relatives à leurs coordonnées géographiques, postales, téléphoniques et à leurs messages électroniques nécessaires pour le système de localisation susmentionné⁸⁸.

—
Auteurs :

Aurélié Chazai, avocate aux Barreaux du Cameroun et de Paris, *managing partner* du cabinet Chazai & Partners.

Yann Solle, juriste collaborateur au sein du cabinet Chazai & Partners.

⁸⁷ Article dixième de la Loi de Finances.

⁸⁸ Article onzième de la Loi de Finances.

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires pour l'Afrique

7bis, rue de Monceau – 75008 Paris – France

Bld. de la République – Immeuble CEDAM, Bali

BP 4937 Douala – Cameroun

T : +237 233 432 617

Email : contact@chazai-partners.com

Site internet : www.chazai-partners.com